

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de l'adjointe au Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 8

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BLANCHARD Régine, Mme DEROY Perrine, Mme CRUET Cynthia, M. TAUZIEDE Bernard, M. ROBERT François, M. SAUQUES Kévin, Mme HULSHOF Sabine, Mme LABORDE Aurélie

Procurations :

Etait absent :

Etaient excusés : M. CAZES Jérôme

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme CRUET Cynthia

Date de convocation

17/05/2023

**DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P.
(REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL : I.F.S.E. ET C.I.A.)**

Le conseil municipal, sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'I.F.S.E. ainsi que le C.I.A :

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés)
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agent sociaux	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340
Opérateurs des APS ATSEM Adjoints du patrimoine Agents de maîtrise Adjoints techniques Auxiliaires de soins	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800

1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie

1-2 – Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus.

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1-5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence).

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

1-7- Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2-LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

2-1 – Cadres d’emplois concernés par le CIA

Cadre d’emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (Pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet Exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l’Etat (agents non logés) (Pour information)
<i>Adjoints administratif</i> <i>Adjoints d’animation</i> <i>Agent sociaux</i> <i>Opérateurs des APS</i> <i>ATSEM</i> <i>Adjoints du patrimoine</i> <i>Agents de maitrise</i> <i>Adjoints techniques</i> <i>Auxiliaires de soins</i>	1	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, sujétions particulières</i>		1260
	2	<i>Missions d’exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>		1200

2-2 – Prise en compte de l’engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l’entretien professionnel.

Il n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé en deux fois, soit une première moitié en juin et la seconde moitié en décembre.

2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

2-6 – Les modalités d’attribution du CIA

L’attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité d’adopter la décision.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait conforme,



